

Règlement de traitement SwissDRG

Propriétaire du processus: Prestations spéciales

Version: 1^{er} juillet 2026

Sommaire

Abréviations	4
1 Dispositions générales	5
1.1 Base juridique	5
1.2 Objectif du règlement de traitement	5
1.3 Finalité du traitement des données	5
1.4 Cas spéciaux de traitement des prestations de transplantation et de dialyse ...	5
1.5 Organe compétent	5
1.6 Obligation de garder le secret selon la LPGa et la LAMal ainsi que le secret professionnel selon le CP	6
2 Traitement des données SwissDRG par le service de réception des données	6
2.1 Traitement des factures SwissDRG par le SRD	6
2.2 Structure des systèmes d'information	6
2.3 Interfaces du SRD avec les fournisseurs de prestations, l'équipe de spécialistes DIA/TPL, le médecin-conseil et les assureurs-maladie	6
3 Organes impliqués	7
3.1 Équipe de spécialistes DIA/TPL	7
3.2 Unités organisationnelles	7
3.3 Propriétaires de l'application	7
3.4 Service du médecin-conseil	7
3.5 Spécialistes SwissDRG	7
4 Utilisateurs et accès aux données	7
4.1 Utilisateurs	7
4.2 Gestion des utilisateurs	8
4.3 Formation des utilisateurs	8
4.4 Autorisations d'accès physique et informatique au service de réception des données	8
4.5 Autorisations d'accès physique et informatique du SRD, du SMC et de l'équipe de spécialistes DIA/TPL	8

5	Traitement et catégories de données	8
5.1	Collecte des données	8
5.2	Traitement des données conformément à l'art. 42 LAMal et communication des données selon l'art. 84a LAMal	8
6	Règles médicales, compétence et définition des règles	9
6.1	Prestations DIA et TPL: généralités	9
6.2	Règles médicales SRD	9
7	Bases de données, durée de conservation, effacement des données ..	9
7.1	Bases de données du service de réception des données	9
7.2	Cas particulier de conservation des données médicales (MCD) en vertu de l'art. 59a ^{ter} OAMal	9
7.3	Obligation d'archivage, conservation et effacement des données	9
8	Mesures techniques et organisationnelles	10
8.1	Contrôle des accès	10
8.2	Contrôle des supports de données personnelles	10
8.3	Authentification des utilisateurs	10
8.4	Contrôle de la communication des données	10
8.5	Fichier journal	10
8.6	Assistance aux utilisateurs et obligation de notification	10
9	Droits des personnes concernées	11
9.1	Devoir d'informer selon l'art. 19 LPD	11
9.2	Droit de l'assuré conformément à l'art. 42 al. 5 LAMal	11
9.3	Droits d'accès	11
9.4	Droits de rectification et d'effacement	11
10	Dispositions finales	12
10.1	Modifications du règlement	12
10.2	Entrée en vigueur	12

Abréviations

SRD	Service de réception des données
DIA	Dialyse
DRG	Diagnosis Related Groups
DIR	Direction
CIF	Contrôle intelligent des factures - Ensemble de règles supplémentaires pour des contrôles spécifiques
MEDI	Médicaments
MCD	Minimal Clinical Dataset (informations sur les diagnostics principaux et secondaires ainsi que sur les traitements et les procédures d'une prestation stationnaire)
NUT	Alimentation artificielle / Nutrition
TPG	Loi sur la transplantation
TPL	Transplantation
MC	Médecin-conseil
AMC	Assistance du médecin-conseil
SMC	Service du médecin-conseil
Secr. MC	Secrétariat du médecin-conseil
VENT	Ventilation mécanique à domicile
XML	Extensible Markup Language

1 Dispositions générales

1.1 Base juridique

Le domaine Prestations spéciales de santé services sa traite des données personnelles conformément à la loi sur la protection des données (LPD) dans les domaines de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). En vertu des articles 5 et 6 de l'ordonnance sur la protection des données (OPDo), le domaine Prestations spéciales est tenu d'établir un règlement de traitement pour la collecte automatisée de données.

1.2 Objectif du règlement de traitement

Le règlement de traitement décrit en particulier les procédures de traitement et de contrôle des données ainsi que l'exploitation des données par le service de réception des données (SRD) pour la gestion des factures forfaitaires DRG de prestations stationnaires de transplantation et de dialyse. Il informe sur l'organisation interne du domaine Prestations spéciales en tant que sous-traitant, la procédure de traitement et de contrôle des données, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que sur l'origine des données et les finalités pour lesquelles elles sont régulièrement communiquées. Le règlement décrit par ailleurs la procédure d'octroi des autorisations d'accès aux données médicales dans le cadre du traitement des factures DRG par le service de réception des données ainsi que la transmission à l'équipe de spécialistes DIA/TPL ou au service du médecin-conseil SMC pour des clarifications complémentaires.

1.3 Finalité du traitement des données

Le but du traitement des données est réglé par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'assureur-maladie est responsable de la mise en œuvre de l'assurance-maladie conformément à la LAMal.

1.4 Cas spéciaux de traitement des prestations de transplantation et de dialyse

Les transplantations sont régies de manière exhaustive par la loi sur la transplantation et réalisées exclusivement dans des centres spécifiques. Les conventions tarifaires relatives aux transplantations s'appliquent de manière uniforme dans toute la Suisse. Lors de transplantations avec donneur vivant, les données du donneur, y compris ses données médicales, sont traitées en plus des données du patient/receveur.

Le domaine Prestations spéciales exploite le service de réception des données afin de pouvoir traiter les prestations stationnaires de transplantation et de dialyse sous la forme de factures SwissDRG conformes aux dispositions légales en vigueur selon l'art. 59a OAMal.

1.5 Organe compétent

Le domaine Prestations spéciales est mandaté par ses clients assureurs-maladie pour le traitement des prestations de transplantation et de dialyse. Elle est donc, à ce titre, destinataire des factures de prestations stationnaires liées à un forfait par cas basé sur le diagnostic (SwissDRG). Le domaine Prestations spéciales est responsable des systèmes d'information permettant de traiter et de saisir lesdites données sur mandat des assureurs-maladie, ainsi qu'exploitante du service de réception des données.

1.6 Obligation de garder le secret selon la LPGA et la LAMal ainsi que le secret professionnel selon le CP

Dans le cadre de leur contrat de travail, les collaborateurs s'engagent à respecter la confidentialité et le secret professionnel.

Tous les collaborateurs du domaine Prestations spéciales sont en outre soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 33 LPGA. Les dispositions pénales de l'art. 54 al. 1 let. d LSAMal s'appliquent en cas de violation de cette obligation.

Les collaborateurs exerçant des fonctions au sein du service de médecin-conseil sont en outre soumis, en tant qu'auxiliaires du médecin-conseil, au secret professionnel médical et donc aux dispositions de l'art. 321 du Code pénal.

2 Traitement des données SwissDRG par le service de réception des données

2.1 Traitement des factures SwissDRG par le SRD

Les factures SwissDRG sont envoyées au format papier ou électronique par les fournisseurs de prestations au service de réception des données du domaine Prestations spéciales. En application de l'art. 59a al. 4 OAMal, le service de réception des données détermine les factures pour lesquelles un contrôle supplémentaire est nécessaire.

Conformément à l'art. 42 al. 5 LAMal, l'assuré ou, dans des cas justifiés, le fournisseur de prestations compétent peut demander que les données médicales soient transmises exclusivement au service du médecin-conseil (SMC, AMC) pour un examen approfondi. Ces MCD portent la mention spécifique «VA-Flag». Le système de réglementation électronique reconnaît ce drapeau et la mention est bien visible sur les MCD au format papier. Les MCD concernés sont envoyés au SMC ou au MC / à son assistant pour un contrôle plus approfondi.

2.2 Structure des systèmes d'information

Les données administratives et médicales relatives aux patients/assurés sont saisies dans le recueil de données du système d'information (traitement de l'assurance-maladie).

2.3 Interfaces du SRD avec les fournisseurs de prestations, l'équipe de spécialistes DIA/TPL, le médecin-conseil et les assureurs-maladie

Différentes interfaces permettent un contact direct entre le SRD et les fournisseurs de prestations (qui facturent directement au domaine Prestations spéciales), l'équipe de spécialistes DIA/TPL interne, le service du médecin-conseil ainsi, qu'indirectement seulement, les assureurs-maladie.

3 Organes impliqués

3.1 Équipe de spécialistes DIA/TPL

Le traitement des rémunérations et des factures de prestations stationnaires conformément à la LAMal est effectué par les collaborateurs de l'équipe de spécialistes DIA/TPL . Ceux-ci sont amenés, dans ce cadre, à traiter des données personnelles ou relatives aux prestations, y compris des données personnelles sensibles, dans le système d'information ou dans des sous-systèmes spécifiques.

3.2 Unités organisationnelles

Les collaborateurs et les auxiliaires de certains domaines ont accès au système d'information ainsi qu'aux sous-systèmes pour le traitement des factures de prestations stationnaires DIA et TPL selon la LAMal et la loi sur la transplantation.

3.3 Propriétaires de l'application

Les propriétaires d'applications pour le système d'information et les sous-systèmes veillent au respect des directives et règlements relatifs au traitement des données.

Ils veillent à ce que leurs données d'application ne soient mises à disposition que dans le cadre défini par la loi.

3.4 Service du médecin-conseil

Dans les cas visés à l'art. 42 al. 5 LAMal, les informations médicales sont transmises directement par le service de réception des données au SMC et traitées par le médecin-conseil et son assistance. Ceux-ci vérifient les prestations selon l'art. 57 LAMal et transmettent leur évaluation à l'équipe de spécialistes DIA/TPL afin que les factures puissent être validées en vue de leur paiement aux assureurs-maladie compétents.

3.5 Spécialistes SwissDRG

Pour le traitement des prestations stationnaires de transplantation et de dialyse qui leur sont transmises, les collaborateurs de l'équipe de spécialistes DIA/TPL et l'assistance du MC disposent d'un accès complet aux données médicales (diagnostics et procédures) afin de vérifier les codes correspondants.

4 Utilisateurs et accès aux données

4.1 Utilisateurs

Les collaborateurs du domaine Prestations spéciales ont accès au système d'information dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions de «mise en œuvre de l'assurance-maladie». Des autorisations DRG supplémentaires leur sont par ailleurs attribuées.

4.2 Gestion des utilisateurs

Il existe des processus documentés pour la gestion des utilisateurs ainsi que de leurs droits d'accès aux systèmes d'information (attribution, mutation, suppression des autorisations).

4.3 Formation des utilisateurs

Les utilisateurs sont formés en interne aux différentes applications et sous-systèmes.

4.4 Autorisations d'accès physique et informatique au service de réception des données

Seuls les collaborateurs du SRD ont accès à ses locaux fermés. Le SRD se trouve exclusivement sur un seul site centralisé.

L'accès informatique des collaborateurs du SRD est basé sur un modèle de rôle restrictif lié à la fonction et à l'appartenance.

4.5 Autorisations d'accès physique et informatique du SRD, du SMC et de l'équipe de spécialistes DIA/TPL

L'accès aux locaux fermés est exclusivement réservé au MC et à tous les collaborateurs du SMC ainsi que de l'équipe de spécialistes DIA/TPL et du SRD. Le service de réception des données est, en outre, séparé physiquement du SMC et de l'équipe de spécialistes DIA/TPL dans les mêmes locaux .

Le traitement des prestations SwissDRG et des documents médicaux par le SRD s'effectue exclusivement dans les locaux prévus à cet effet et séparés des autres domaines spécialisés.

5 Traitement et catégories de données

5.1 Collecte des données

Les données proviennent des fournisseurs de prestations stationnaires selon la LAMal, du traitement des prestations ainsi que des données de base des assurés gérées dans les sous-systèmes.

5.2 Traitement des données conformément à l'art. 42 LAMal et communication des données selon l'art. 84a LAMal

Le traitement des données s'effectue dans le cadre de l'art. 42 LAMal en relation avec les art. 59 et 59a OAMal. Le traitement des MCD par le service de réception des données vise exclusivement à vérifier les factures en vertu de l'obligation de l'assureur-maladie de veiller au respect de l'économicité prescrite à l'art. 56 LAMal. Sur mandat des clients assureurs-maladie, le domaine Prestations spéciales procède à ce contrôle et transmet ensuite la facture SwissDRG à l'assureur-maladie compétent pour rémunération.

6 Règles médicales, compétence et définition des règles

6.1 Prestations DIA et TPL: généralités

Les prestations stationnaires de transplantation sont extrêmement complexes. Il n'existe pas de garantie individuelle de prise en charge des coûts comme pour d'autres prestations stationnaires. Les receveurs potentiels sont inscrits sur une liste d'attente conformément à l'art. 21 de la loi sur la transplantation. Des clarifications et des prestations spécifiques doivent, en outre, être réalisées pour les donneurs vivants.

6.2 Règles médicales SRD

Le service de réception des données exploite l'ensemble des règles médicales liées au contrôle automatisé et à la transmission des MCD.

7 Bases de données, durée de conservation, effacement des données

7.1 Bases de données du service de réception des données

Le SRD reçoit les factures DRG pour les prestations stationnaires de transplantation et de dialyse. Les factures SwissDRG soumises à un contrôle supplémentaire sont déterminées en application de l'art. 59 al. 4 OAMal. Le service de réception des données ne tient pas de recueil de données dans ce cadre.

7.2 Cas particulier de conservation des données médicales (MCD) en vertu de l'art. 59a^{ter} OAMal

Les données médicales (MCD) transmises au domaine Prestations spéciales avec les données administratives pour le traitement des prestations stationnaires conformes au modèle de rémunération DRG sont conservées dans des archives électroniques séparées à l'issue du processus. Seuls le MC et son secrétariat y ont accès. Cette règle de conservation s'applique également à l'ensemble des MCD reçus à l'origine par le service de réception des données et qui ont été transmis à l'équipe de spécialistes DIA/TPL pour contrôles supplémentaires.

Si les MCD sont nécessaires pour d'autres clarifications pendant la durée de conservation, seul le médecin-conseil décide s'il est possible d'y accéder, par analogie à l'art. 59a^{ter} al. 2 OAMal relatif à la levée de la pseudonymisation ou du chiffrement.

7.3 Obligation d'archivage, conservation et effacement des données

Les organes rattachés au service de réception des données conservent les documents soumis à l'obligation d'archivage pendant la durée exigée par la loi et protègent ceux-ci de modifications ou d'accès non autorisés. Les MCD électroniques sont conservés dans les archives du MC. À l'expiration du délai légal de conservation, les données doivent être supprimées du système d'information.

8 Mesures techniques et organisationnelles

8.1 Contrôle des accès

Tous les locaux du domaine Prestations spéciales sont protégés électroniquement ou manuellement contre l'accès de personnes non autorisées. Il existe en outre un plan de fermeture ainsi qu'un registre des clés et des accès.

Les locaux nécessitant une protection supplémentaire, tels que les locaux du SMC, les locaux techniques, les centres de calcul ainsi que les locaux du SRD, sont particulièrement sécurisés.

8.2 Contrôle des supports de données personnelles

Des mesures techniques en matière d'information font que seules les personnes autorisées peuvent traiter les données sur les supports de données électroniques.

8.3 Authentification des utilisateurs

L'accès aux sous-systèmes du système d'information est protégé par un identifiant combiné à un mot de passe individuel limité dans le temps.

8.4 Contrôle de la communication des données

Les factures SwissDRG, y compris les MCD au format papier, sont envoyées au service de réception des données. Une fois le tri effectué, celui-ci les transmet aux services compétents pour traitement ultérieur. Si les factures SwissDRG arrivent sous forme électronique, le système gère la suite du processus en limitant l'accès aux MCD par le biais d'autorisations prédéfinies et spécifiques.

Les autres destinataires de données (assureurs-maladie chargés de la rémunération des prestations) auxquels les factures SwissDRG sont transmises par des dispositifs prévus à cet effet sont identifiés par les interfaces concernées.

8.5 Fichier journal

En plus du contrôle des accès au système d'information par la procédure d'autorisation et la protection fournie par l'ID utilisateur et le mot de passe personnels, un procès-verbal enregistre les personnes autorisées qui se connectent et travaillent. Il consigne le nom de la personne, la date et l'heure de début ainsi que la date et l'heure de fin de la connexion.

En application de l'art. 4 OLPD, les procès-verbaux sont conservés pendant un an conformément aux exigences de la révision. Ils sont exclusivement accessibles aux organes ou aux personnes chargés de la surveillance des dispositions relatives à la protection des données et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

8.6 Assistance aux utilisateurs et obligation de notification

Les utilisateurs bénéficient d'un accompagnement spécialisé par les domaines concernés.

L'assistance technique pour les terminaux de données et le réseau ainsi que les applications est, quant à elle, fournie ou mandatée par l'unité organisationnelle informatique de santéservices sa.

Les utilisateurs sont par ailleurs informés de la classification de sécurité du système d'information et des règles d'utilisation du système et de ses données.

9 Droits des personnes concernées

9.1 Devoir d'informer selon l'art. 19 LPD

L'art. 19 LPD exige que le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles. En raison du mandat légal de traitement de données relatives à la santé dans le cadre de la LAMal, l'exception prévue à l'art. 20 al. 1 let. b LPD s'applique et délie du devoir d'informer, lorsque le stockage et la communication des données sont expressément prévus par la loi.

Dans le cadre de ses activités de service de réception des données, le domaine Prestations spéciales n'exerce pas le rôle de responsable, mais fournit ses prestations sur mandat des assureurs-maladie. Le traitement des factures SwissDRG, y compris les MCD, par le service de réception des données est en outre réglé dans la LAMal et l'OAMal. Le devoir d'informer conformément à l'art. 19 LPD tombe donc dans son intégralité.

9.2 Droit de l'assuré conformément à l'art. 42 al. 5 LAMal

Selon l'art. 42 al. 5, la personne assurée peut demander que le fournisseur de prestations ne communique les données médicales qu'au médecin-conseil de l'assureur conformément à l'art. 57 LAMal. Le fournisseur de prestations est tenu d'informer les patients concernés de cette possibilité. Si la personne concernée fait usage de ce droit, une mention est ajoutée au MCD. La suite du traitement du MCD est définie à compter de sa sortie du SRD: les MCD comportant cette réserve sont ainsi transmis au service du médecin-conseil pour un éventuel contrôle supplémentaire ainsi que pour conservation. La transmission de la facture DRG à l'assureur-maladie pour rémunération suit les mêmes règles: le MCD est adressé au MC de l'assureur-maladie compétent pour conservation.

9.3 Droits d'accès

Toute personne peut demander à l'assureur-maladie, en qualité de responsable, si des données la concernant sont traitées. Le droit d'accès est régi par les art. 25 et 26 LPD ainsi que par les art. 16 à 19 OPDo. Les demandes de renseignement doivent être adressées à l'assureur-maladie et accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité officielle. Celles concernant le service de réception des données sont transmises à l'assureur-maladie compétent.

9.4 Droits de rectification et d'effacement

Les demandes de rectification et d'effacement déposées par les personnes concernées au titre de l'art. 41 al. 2 let. a LPD ou d'autres prétentions selon l'art. 41 LPD doivent être adressées à l'assureur-maladie, étant donné que le service de réception des données se contente de recevoir les factures SwissDRG, y compris les MCD, puis de les transmettre après un bref examen, qu'il ne gère pas de

fichiers et que le domaine Prestations spéciales fournit ses prestations de réception des données en qualité de sous-traitant. Les demandes de rectification et d'effacement correspondantes ou d'autres revendications concernant le service de réception des données sont transmises à l'assureur-maladie compétent.

10 Dispositions finales

10.1 Modifications du règlement

Le règlement de traitement SwissDRG est régulièrement mis à jour par le domaine Prestations spéciales . Il peut être modifié en tout temps. Toute modification requiert la forme écrite.

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement, y compris ses annexes, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

santéservices sa

Roger Schober | Responsable Prestations spéciales | Membre de la direction